

Monsieur INCORVAIA Jean-Carlo
30 rue de Forbach
57600 FOLKLING

Tomblaine, le 13 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 18 – 2014-2015

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. INCORVAIA Jean Carlo licence n° VT890552

CONSIDERANT que M. INCORVAIA Jean Carlo s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique pour contestations répétées lors de la rencontre HMB 5190 du 7 Mars 2015 opposant le BASKET CREHANGE-FAULQUEMONT à la CTC. CHARBON BEHREN.

CONSIDERANT que M. INCORVAIA Jean Carlo s'est vu infliger une 2^{ème} faute technique lors de la rencontre U17 Elite 7112 du 14 Mars 2015 opposant le SLUC NANCY BA. à la CTC.CHARBON BEHREN.

CONSIDERANT M. INCORVAIA Jean Carlo s'est vu infliger une 3^{ème} faute disqualifiante lors de cette même rencontre.

CONSIDERANT que la faute technique de cette rencontre n'a pas été portée au dos de la feuille de marque et que seule la faute disqualifiante y figure.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte cette faute technique.

.../...

CONSIDERANT que M. INCORVAIA Jean Carlo a été sanctionné d'une faute technique pour être entré sur le terrain alors qu'il était entraîneur lors de la rencontre HMB 5211 du 21 Mars 2015 opposant le CSM. AUBUE à la CTC. CHARBON BEHREN.

CONSIDERANT que cette faute technique est la 3^{ème} à mettre au compte de M. INCORVAIA Jean Carlo.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur INCORVAIA Jean Carlo et de classer le dossier sans suite.

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CTC. CHARBON BEHREN – CD.57
Commission Sportive